

N° 91

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1982.

## PROJET DE LOI

*rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier Ministre,

PAR M. GEORGES FILLILOUD,  
Ministre de la Communication.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et d'adapter certaines de ces dispositions à la situation particulière de ces territoires.

Ces dispositions, qui figuraient à l'origine dans le projet du Gouvernement sur la communication audiovisuelle, ont été censurées par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1982, a jugé que, bien que la consultation des assemblées territoriales ait été assurée, l'information du Parlement n'avait pas eu lieu avant la première lecture.

Le Gouvernement propose donc au Parlement de confirmer l'organisation spécifique de la radio et de la télévision outre-mer par la constitution d'un Comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque Territoire d'Outre-Mer (art. 29) et des Sociétés territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision en fonction des données propres à chaque territoire (art. 52). Il lui demande également d'étendre les autres dispositions de la loi du 27 juillet 1982 aux Territoires d'Outre-Mer (art. 109).

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Communication qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Un Comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et Territoire d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs Territoires d'Outre-Mer, des Sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

**Art. 3.**

L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 109.* — La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Fait à Paris, le 10 novembre 1982.

*Signé :* PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Communication,

*Signé :* GEORGES FILLILOUD.